

**LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE DE CONTRATS DE
CONSOMMATION**
(Proposition de dispositions uniformes)

Octobre 2006

Canada

PARTIE 1 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

« contrat de consommation » [L'État peut légiférer à l'effet que les termes « contrat de consommation » en vertu de cette loi ont la même signification qu'en vertu du droit national ou d'une loi en particulier],

« action relative à un contrat de consommation » action introduite en rapport avec un contrat de consommation,

« résident habituel » un résident habituel est une personne dont [L'État peut légiférer à l'effet qu'une définition existante s'applique ou laisser le sens commun de l'expression s'appliquer],

[Alternativement, dans une disposition distincte]

1.1(1) Sous réserve du paragraphe 2), une personne est un résident habituel du lieu de sa résidence usuelle telle qu'indiquée au contrat.

- (2) Une entreprise est un résident habituel de [nom de l'État] si selon le cas:**
- a) elle y a ou est tenue par la loi d'avoir un siège social en/au [nom de l'État],**
 - b) elle y a une adresse officielle où les actes de procédure peuvent être signifiés,**
 - c) elle y a nommé un mandataire à qui les actes de procédures peuvent être signifiés,**
 - d) elle y a un établissement d'affaires,**
 - e) elle y a son administration centrale.**

« demandeur » une personne qui a institué une action relative à un contrat de consommation,

« vendeur » un vendeur ou son représentant,

« juridiction du vendeur » la juridiction dans laquelle le vendeur réside habituellement.

Remarque: Même si les définitions de « contrat de consommation » diffèrent, elles contiennent pour la plupart des éléments principaux qui ont été identifiés comme suit :

- le contrat est un contrat de fourniture de biens ou de prestation de services à des fins d'utilisation personnelle, familiale ou ménagère;
- le vendeur agit dans le cours de ses activités;
- l'acheteur est un individu agissant hors de son commerce ou de sa profession.

Compétence juridictionnelle

2. La compétence juridictionnelle d'un tribunal de [nom de l'État] dans une action relative à un contrat de consommation dont une des parties au contrat de consommation réside habituellement en [nom de l'État] et l'autre partie au contrat de consommation réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État] devra être déterminée seulement en application de cette Partie.

Règles concernant la compétence juridictionnelle

3. Un tribunal a compétence dans une action relative à un contrat de consommation qui est instituée contre une personne si :

- a) cette personne réside habituellement en [nom de l'État] au moment où l'action relative au contrat de consommation est instituée,
- b) il y a un lien réel et substantiel entre [nom de l'État] et les faits sur lesquels repose l'action relative au contrat de consommation,
- c) il y a une entente écrite entre le demandeur et cette personne que le tribunal a compétence dans l'action relative à un contrat de consommation,
- d) cette personne s'en remet à la compétence du tribunal pour le litige relatif à un contrat de consommation,
- e) l'action relative au contrat de consommation est une demande reconventionnelle à une autre action devant le tribunal.

Lien réel et substantiel

4.(1) Sans limiter le droit du demandeur de démontrer l'existence d'autres situations qui constituent un lien réel et substantiel entre [nom de l'État] et les faits sur lesquels repose l'action relative à un contrat de consommation, un lien réel et substantiel entre [nom de l'État] et ces faits est présumé exister si :

- a) le demandeur est un consommateur qui réside habituellement dans [nom de l'État] qui a introduit l'action contre un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État] en vertu d'un contrat de consommation devant les tribunaux de [nom de l'État], et
- b) une des situations suivantes existe :
 - (i) sous réserve des sous-paragraphes (2) et (3), le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite dans [nom de l'État] par le vendeur,
 - (ii) le vendeur a reçu la commande du consommateur au [nom de l'État],
ou

- (iii) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que [nom de l'État] dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.
- (2) Pour les fins du sous-paragraphe (1) b)(i), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs résidant au [nom de l'État].
- (3) Le sous-paragraphe (1) b)(i) ne s'applique pas si le consommateur et le vendeur étaient en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat.

Discretion dans l'exercice de la compétence juridictionnelle

- 5.(1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une action relative à un contrat de consommation ainsi que l'intérêt public, un tribunal de [nom de l'État] peut décliner sa compétence relativement à l'action relative au contrat de consommation au motif qu'un tribunal d'une autre État¹ constitue un for plus approprié pour que l'action relative au contrat de consommation y soit entendue.
- (2) Afin de déterminer si le tribunal ou un tribunal d'un autre État constitue un for plus approprié afin de connaître une action relative à un contrat de consommation, un tribunal de [nom de l'État] doit prendre en compte les circonstances pertinentes à l'action relative au contrat de consommation, y inclus :
- a) l'avantage comparatif et le coût pour chacune des parties à l'action relative au contrat de consommation et pour leurs témoins devant le tribunal ou devant tout autre for,
 - b) la loi applicable aux questions à déterminer concernant l'action relative au contrat de consommation,
 - c) lorsqu'il serait préférable d'éviter la multiplication des procédures juridiques,
 - d) lorsqu'il serait préférable d'éviter des décisions contradictoires provenant de différents tribunaux,
 - e) l'exécution d'un éventuel jugement,
 - f) le fonctionnement juste et efficace du système juridique dans son ensemble.

Clause d'élection de for relativement aux contrats de consommation

- 6.(1) Même si une entente conclue en vertu du sous-paragraphe 3(c) donne à un tribunal de [nom de l'État] compétence pour connaître une action relative à un contrat de consommation, cette entente est nulle si :
- a) l'entente a été conclue avant le début des procédures,
 - b) l'entente prévoit que le tribunal d'une juridiction autre que celle où le consommateur réside habituellement a compétence dans l'action relative au contrat de consommation, et

¹ Les États comprenant des entités sous-nationales, tels des états ou des provinces, pourraient vouloir inclure si nécessaire une règle à l'effet que ces entités sont des ressorts différents pour les fins de cette loi. Par exemple, un État pourrait choisir d'inclure une disposition à l'effet que « Chaque province est considérée comme un État pour les fins de cette Partie ».

- c) une des situations suivantes existe :**
- (i) le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur et le consommateur et le vendeur n'étaient pas en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat,**
 - (ii) le vendeur a reçu la commande du consommateur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement, ou**
 - (iii) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que celle dans laquelle le consommateur réside habituellement dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.**
- (2) Pour les fins du sous-paragraphe (1) c)(i), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite par le vendeur dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec les consommateurs qui résident dans la juridiction dans laquelle le consommateur réside habituellement.**